

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE SAINT MANDRIER
SUR MER

DOSSIER : N° DP 083 153 24 S0132

Déposé le : 23/12/2024

Dépôt affiché le : 23/12/2024

Demandeur : Monsieur MOREIRA DIAS Carlos

Nature des travaux : La suppression de tous les volets et menuiseries, changement des menuiseries existantes, pose de volets roulants intégrés, création de 2 ouvertures, suppression de toutes les ouvertures en façade nord, agrandissement de la fenêtre en porte fenêtre en façade sud, création d'une marche, suppression d'une fenêtre et transformation des 3 autres fenêtres en une baie vitrée en façade est

Sur un terrain sis à : 13 C RUE PASTEUR à SAINT MANDRIER SUR MER (83430)

Référence(s) cadastrale(s) : 153 AL 46

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune DE SAINT MANDRIER SUR MER

Le Maire de la Commune De SAINT MANDRIER SUR MER

VU la déclaration préalable présentée le 23/12/2024 par Monsieur MOREIRA DIAS Carlos,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la suppression de tous les volets et menuiseries, changement des menuiseries existantes, pose de volets roulants intégrés, création de 2 ouvertures, suppression de toutes les ouvertures en façade nord, agrandissement de la fenêtre en porte fenêtre en façade sud, création d'une marche, suppression d'une fenêtre et transformation des 3 autres fenêtres en une baie vitrée en façade est ;
- sur un terrain situé 13 C RUE PASTEUR à SAINT MANDRIER SUR MER (83430)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27/11/2017, modifié et approuvé le 27/03/19

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/11/358 du 10 novembre 2021 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur son territoire ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/391 du 16 décembre 2021 corrigéant une erreur matérielle sur la délibération n°21/11/358 du 10 novembre 2021 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Var ;

Vu le décret 2010-2015 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le Porter à Connaissance de l'aléa submersion marine en date du 28/04/2017 et le Porter à Connaissance complémentaire en date du 13/12/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral IAL du 06/08/2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de tous les volets et menuiseries, changement des menuiseries existantes, pose de volets roulants intégrés, création de 2 ouvertures, suppression de toutes les ouvertures façades nord, agrandissement d'une fenêtre en porte fenêtre en façade sud, création d'une marche, suppression de la fenêtre et transformation de 3 fenêtres en une baie vitrée en façade est sur un terrain situé dans la zone Ucb du PLU de Saint-Mandrier-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

SAINT MANDRIER SUR MER, le 07/01/2025

Le maire,

Gilles VINCENT



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme.

« Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

LRAR 2 C 190103 21913

Les délais et voies de recours sont mentionnés à la suite.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission le 10/01/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (5 rue Racine – 83000 Toulon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. EN cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de 2 mois à compter de l'affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

